

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2014-2015

---

18 NOVEMBRE 2014

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DES COMPÉTENCES TERMINALES ET SAVOIRS REQUIS  
À L'ISSUE DE LA SECTION DE TRANSITION DES HUMANITÉS GÉNÉRALES ET  
TECHNOLOGIQUES EN MATHÉMATIQUES, EN SCIENCES DE BASE ET EN SCIENCES  
GÉNÉRALES ET DES COMPÉTENCES TERMINALES ET SAVOIRS COMMUNS À  
L'ISSUE DE LA SECTION DE QUALIFICATION DES HUMANITÉS TECHNIQUES ET  
PROFESSIONNELLES EN FORMATION SCIENTIFIQUE, EN FRANÇAIS, EN  
FORMATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE AINSI QU'EN FORMATION HISTORIQUE ET  
GÉOGRAPHIQUE(1)

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION  
PAR **MME CARINE LECOMTE.**

---

---

(1) Voir Doc. n°12 (SE 2014) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>RAPPORT</b>	<b>3</b>
1 Exposé introductif de Mme la ministre	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	3
4 Vote sur l'ensemble du projet de décret	4
<b>TEXTE ADOPTÉ</b>	<b>5</b>

# RAPPORT

---

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 18 novembre 2014 (2), le projet de décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelle en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique.

### 1 Exposé introductif de Mme la ministre

Dès lors que ce projet de décret a suivi le même processus avec les mêmes conclusions que le projet de décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, **Mme la Ministre** se réfère à l'exposé qu'elle a présenté dans ce cadre et qui est consigné dans le document 11 (SE 2014) n°3.

Mme la Ministre complète toutefois cet exposé en précisant que, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, l'article 13 du présent projet a pour objet d'abroger les anciens référentiels portant sur les disciplines visées tant par le présent projet que par le projet de décret cité ci-dessus(3).

Comme pour le projet de décret précité, un amendement prévoit de faire coïncider l'entrée en vigueur du présent projet à la date de sa publication au Moniteur belge(4), à l'exception toutefois de l'article 13 dont l'entrée en vigueur sera

fixée par arrêté : il importe en effet que les anciens référentiels restent en vigueur tant que les nouveaux ne sont pas adoptés et traduits dans les programmes de cours.

### 2 Discussion générale

Les commissaires se réfèrent aux propos qu'ils ont tenus dans le cadre de la discussion générale relative au projet de décret portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en éducation scientifique et des compétences minimales en mathématiques à l'issue de la section de qualification lorsque l'apprentissage des mathématiques figure au programme d'études, tels que repris dans le document 11 (SE2014) n°3.

### 3 Discussion des articles

#### Articles 1 à 7

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

#### Article 8

Un amendement n°1 est déposé par Mme Schyns et Mme Désir. Il est libellé comme suit :

A l'article 8, le mot « arrêté » est remplacé par le mot « décret ».

#### *Justification*

Il s'agit de corriger une erreur formelle.

L'amendement et l'article 8 tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, M. Devillers, Mme Désir, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Bertieaux, Mme De Bue, M. Henquet, M. Knaepen, Mme Lecomte, M. Mouyard, M. Wahl, Mme Schyns, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Doulkeridis, Mme Durenne, Mme Maison, M. Maroy, Mme Targnion, M. Tzanetatos, Mme Vienne : membres du Parlement  
Mme Milquet, Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance

M. Lachapelle, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Milquet

M. Meinguet, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Milquet

M. Naif, collaborateur du groupe PS

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

Mme Tilot, collaboratrice du groupe cdH

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

(3) Document 11 (SE2014) 1.

(4) Le projet de décret, initialement déposé sous la précédente législation en date du 5 juin 2014 sous le numéro 672 (2013-2014) n°1, prévoyait une entrée en vigueur au 1er septembre 2014.

### Articles 9 à 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### Article 14

Un amendement n°2 est déposé par Mme Schyns et Mme Désir. Il est libellé comme suit :

L'article 14 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante :

« §1. Le présent décret entre en vigueur à la date de publication au Moniteur, à l'exception de l'article 13 dont l'entrée en vigueur est fixée par arrêté.

§2. Le gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des programmes de cours qui résultent de la mise en œuvre des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités professionnelles et techniques en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique. »

#### *Justification*

La date d'entrée en vigueur du décret doit être adaptée en raison de la date de son adoption. Par ailleurs, il convient de prévoir également que le gouvernement fixera la date d'entrée en vigueur des programmes de cours dans les établissements.

Il est donc proposé de donner délégation au gouvernement pour fixer l'entrée en vigueur des programmes à la date la plus appropriée.

L'amendement et l'article 14 tel qu'amendé sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

### Annexes 1 à 7

Les annexes n'appellent pas de commentaire.

Elles sont adoptées à l'unanimité des 12 membres présents.

## 4 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles en formation scientifique, en français, en formation économique et

sociale ainsi qu'en formation historique et géographique tel qu'amendé, ainsi que ses annexes, sont adoptés à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'unanimité des 12 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

C. LECOMTE

L. GAHOUCHE

## TEXTE ADOPTÉ

---

### Article Premier

Les compétences terminales et savoirs requis en mathématiques à l'issue de la section de transition repris en annexe I sont confirmés, conformément à l'article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### Art. 2

Les compétences terminales et savoirs requis en sciences de base à l'issue de la section de transition repris en annexe II sont confirmés, conformément à l'article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### Art. 3

Les compétences terminales et savoirs requis en sciences générales à l'issue de la section de transition repris en annexe III sont confirmés, conformément à l'article 25, § 1er, 2°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### Art. 4

Les compétences terminales et savoirs communs en formation scientifique à l'issue de la section de qualification repris en annexe IV sont confirmés, conformément à l'article 35, § 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### Art. 5

Les compétences terminales et savoirs communs en français à l'issue de la section de qualification repris en annexe V sont confirmés, conformément à l'article 35, § 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### Art. 6

Les compétences terminales et savoirs communs en formation économique et sociale à l'is-

sue de la section de qualification repris en annexe VI sont confirmés, conformément à l'article 35, § 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### Art. 7

Les compétences terminales et savoirs communs en formation historique et géographique à l'issue de la section de qualification repris en annexe VII sont confirmés, conformément à l'article 35, § 1er, 1°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

### Art. 8

Tout pouvoir organisateur ou toute fédération de pouvoirs organisateurs organisant un enseignement subventionné par la Communauté française peut introduire une demande de dérogation aux compétences terminales et savoirs communs visés aux articles 1 à 7 du présent décret aux conditions et selon la procédure définies aux articles suivants.

### Art. 9

Aucune dérogation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à la cohérence du système éducatif, tel qu'il résulte de la mise en œuvre des principes constitutionnels en matière d'enseignement. Elle ne peut notamment avoir pour effet de porter atteinte à la qualité de l'enseignement, au contenu de base ou à l'équivalence des diplômes et certificats ou encore de restreindre la liberté des parents de changer leur enfant d'école l'année scolaire suivante.

Aucune dérogation ne peut être accordée à un pouvoir organisateur ou à toute fédération de pouvoirs organisateurs dont le projet n'aurait pas pour effet de garantir les droits et libertés consacrés dans la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant.

### Art. 10

§ 1er. Dans la demande de dérogation, le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs :

1° indique les modes d'apprentissage décrits dans les compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition des huma-

nalités générales et technologiques ou dans les compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités techniques et professionnelles dont il estime la définition trop contraignante pour lui laisser une latitude suffisante pour mettre en œuvre son propre projet pédagogique, en motivant en quoi chaque mode d'apprentissage restreint cette mise en œuvre ;

- 2° décrit les modes d'apprentissage alternatifs qu'il entend mettre en œuvre ;
- 3° justifie comment le remplacement qu'il opère respecte les conditions énoncées à l'article 9.

§ 2. La demande de dérogation précise les références exactes des suppressions et des insertions demandées. Une copie du projet pédagogique est jointe à la demande.

Sous peine d'être irrecevable, la demande de dérogation et ses annexes sont introduites, par lettre recommandée à la poste, auprès du Gouvernement, au plus tard six mois avant le début de l'année scolaire à partir de laquelle elle doit entrer en vigueur.

#### Art. 11

§ 1er. Il est créé une commission chargée de donner un avis au Gouvernement sur les demandes de dérogation.

Cette commission comprend :

- 1° l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, qui préside la commission ;
- 2° un membre de la Commission de pilotage désigné par l'Administrateur général de l'enseignement et de la Recherche scientifique ;
- 3° un membre du service général de l'inspection désigné par le Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général coordonnateur et un membre du service général de l'inspection pour chaque discipline visée par la demande de dérogation, désigné par l'inspecteur général coordonnateur ;
- 4° le président et le vice-président du Conseil général de l'enseignement secondaire, sauf si l'un de ceux-ci est déjà membre de la commission à un autre titre auquel cas ledit Conseil général désigne un autre de ses membres ;
- 5° deux à quatre experts universitaires ou de hautes écoles en pédagogie désignés par le Gouvernement ;
- 6° deux représentants du Gouvernement siégeant avec voix consultative.

Le mandat des membres de la commission est gratuit.

La commission est convoquée par le président. La convocation contient l'ordre du jour.

La commission ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. L'avis est émis à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour ce qui concerne les autres modalités de fonctionnement, la commission fixe son règlement d'ordre intérieur qui est soumis pour approbation au Gouvernement.

§ 2. Dès réception de la demande de dérogation, le Gouvernement la transmet, avec ses annexes, à la commission.

Dans un délai de deux mois, ne courant pas en juillet ni août, la commission transmet au Gouvernement un avis motivé sur :

- 1° le caractère nécessaire du remplacement de modes d'apprentissage eu égard à la mise en œuvre du projet pédagogique du pouvoir organisateur ou de la fédération de pouvoirs organisateurs ;
- 2° le respect de l'article 9.

Le Gouvernement transmet l'avis de la commission au pouvoir organisateur ou à la fédération de pouvoirs organisateurs concerné par lettre recommandée à la poste. Le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la commission pour faire valoir ses observations. Lorsque le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs n'a pas notifié ses observations dans les délais requis, la procédure est poursuivie sans qu'il soit tenu compte des observations tardives.

#### Art. 12

Au terme de la procédure visée à l'article 11, le Gouvernement prend une décision motivée sur la demande de dérogation. Si celle-ci est accordée, en tout ou en partie, le Gouvernement soumet à la confirmation du Parlement la dérogation accordée.

Si la dérogation est confirmée, elle est communiquée à la commission des programmes visée aux articles 17, 27 et 36 du décret du 24 juillet 1997 précité à laquelle le pouvoir organisateur ou la fédération de pouvoirs organisateurs communique le programme qu'il veut appliquer en fonction des dérogations obtenues

#### Art. 13

Le présent décret abroge :

- l'article 2 du décret du 5 mai 1999 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en français, mathématiques et latin-grec à l'issue de la section de transition ;

- l'article 1er du décret du 30 mars 2000 portant confirmation des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de qualification, les compétences terminales et savoirs requis en éducation physique à l'issue de la section de qualification et les compétences minimales en matière de communication dans une langue moderne autre que le français à l'issue de la section de qualification, lorsque l'apprentissage d'une langue moderne figure au programme d'études ;
- le décret du 8 mars 2001 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en sciences à l'issue de la section de transition.

#### Art. 14

§1. Le présent décret entre en vigueur à la date de publication au Moniteur, à l'exception de l'article 13 dont l'entrée en vigueur est fixée par arrêté.

§2. Le gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des programmes de cours qui résultent de la mise en œuvre des compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de la section de transition des humanités générales et technologiques en mathématiques, en sciences de base et en sciences générales et des compétences terminales et savoirs communs à l'issue de la section de qualification des humanités professionnelles et techniques en formation scientifique, en français, en formation économique et sociale ainsi qu'en formation historique et géographique.